

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



Rt

Mc
b

12015521

REGISTRE DES PERSONNES MORALES

06 JAN 2012

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0842-454-007

Dénomination (en entier) : **SNEKKJA**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chemin de Humbeek 14
7850 Enghien**Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS**

Il résulte d'un acte reçu le trois janvier deux mille douze, devant Maître Eric Spruyt, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles),

que Madame BURGUET Véronique Anne Isabelle, domiciliée Chemin de Humbeek 14 à 7850 Enghien, a constitué la société suivante:

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "SNEKKJA".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 7850 Enghien, Chemin de Humbeek 14.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom et pour son propre compte ou pour compte de tiers, entre autres et sans limitation de cette liste, et ceci au sens le plus large :

1. toute activité qui couvre le secteur de la consultance et du conseil, et notamment toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social. Cette activité peut, par exemple, et sans limitation à cette liste, compter la mise en place d'entreprise, la restructuration d'entreprise, la gestion et direction temporaire de business, la gestion du changement, la gestion de projets, le coaching de la direction, l'accompagnement d'opérations de fusions et acquisitions, de relocalisation ou d'optimisation de processus, aussi bien d'un point de vue de conseil stratégique que de l'exécution opérationnelle et du suivi de ce conseil.

2. la recherche et le développement en sciences humaines et sociales, et notamment le conseil, la formation, la gestion de projets, la direction et la gestion temporaire, la recherche et la réalisation d'études à destination d'entreprises du secteur public ou privé, d'associations, ou de personnes privées dans les matières touchant directement ou indirectement aux ressources humaines, et ceci au sens le plus large. Cette activité peut, par exemple, et sans limitation à cette liste, se rapporter à des domaines tels que la formation de personnel, le recrutement interne, le coaching et mentoring, la gestion des systèmes de rémunération, la structuration organisationnelle, l'évaluation des performances et la motivation de personnel, l'optimisation fiscale, la mobilité internationale, les relations sociales, les audits sociaux, le licenciement et réorientation de personnel, la mise en place de systèmes informatiques, la communication, le marketing d'entreprise, la diversité de personnel, les services administratifs, le payroll interne, la compliance, etc.

3. l'exploitation d'un cabinet de recrutement et de sélection, consultance, graphologie, évaluation de la personnalité, assessment center, conseils en gestion des ressources humaines, et ceci au sens le plus large.

4. le développement, l'exploitation et la vente des produits, des programmes informatiques et des services se rapportant avec les activités mentionnées ci-dessus.

5. toute activité se rapportant directement ou indirectement au métier de traducteur et d'interprète, dans son sens le plus large, et notamment :

- la traduction et la rédaction de tous documents et textes en langue étrangère ;
- la sous-traitance dans le domaine de la traduction et /ou de l'interprétariat ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



- l'organisation de cours de langue, de séminaires et /ou stages en langues ;
- le service de traduction (libres, jurées, jurées légalisées, etc.) ;
- l'interprétation de liaison ;
- la relecture linguistique de tous documents et textes ;
- les travaux de secrétariat ou administration
- toutes prestations de services et de consultance se rapportant à son activité

Elle a également pour objet l'organisation de cours de langues privés et collectifs et toutes activités linguistiques au sens large, telles que la consultance, l'enseignement, l'organisation de séminaires, etc. dans le domaine linguistique.

6. l'édition sous toutes ses formes ainsi que - sans limitation à cette liste - la création, la rédaction, la publication, la vente, l'achat, la promotion, la représentation, l'importation, l'exportation, la diffusion et le négoce de livres, d'ouvrages divers, d'articles, de sites internet, de journaux, de revues, de périodiques, cd-roms et cd audios et autres articles informatiques et de toutes autres publications, de tout autres articles et fournitures imprimés, informatiques ou analogues, avec tous les développements principaux et accessoires que cette entreprise peut comporter, notamment la diffusion et l'édition de tous moyens multimédias généralement quelconques, dont internet.

7. la création artistique et le soutien/sponsoring à la création artistique

8. le soutien, l'organisation et le sponsoring d'activités artistiques, récréatives, sportives, et de développement durable.

La société a également comme objet: a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers; b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État; c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part à la gestion de, ou prendre directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt dans d'autres entreprises dont l'objet social serait similaire ou complémentaire au sien, et dont la nature pourrait aider directement ou indirectement à la réalisation de son objet social. La société peut exercer ses activités à tout endroit, de toutes les manières et selon les méthodes qu'elle juge opportunes pour la réalisation de son objet social.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilière ou immobilières et/ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou son développement.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du trois janvier deux mille douze.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par deux cent (200) parts sociales, sans mention de valeur.

Les parts sociales ont été entièrement souscrites en espèces par Madame BURGUET Véronique, prénommée.

Chacune des parts sociales souscrite a été libérée à concurrence de soixante-six pour cent (66 %).

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR).

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro 001-6603250-51 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 20 décembre deux mille onze.

ASSEMBLEE ANNUELLE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque dernier vendredi du mois d'avril à dix-huit heures.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège principal de la société ou à l'endroit désigné par le gérant.

Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement.

REPRESENTATION.

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Réserve
au
Moniteur
belge



Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE.

A été nommée à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée : Madame BURGUET Véronique, prénommée.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le trois janvier deux mille douze et prend fin le trente et un décembre deux mille douze.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra en l'an deux mille treize.

REPRISE DES ENGAGEMENTS.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier décembre deux mille onze par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés. Cette reprise

Réservé
au
Moniteur
belge



n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, soit à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES.

Tous pouvoirs ont été conférés à la société privée à responsabilité limitée "B-Docs", qui, à cet effet, élit domicile à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne, 27, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Eric Spruyt
Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature